



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Jâlons (51)**

n°MRAe 2020DKGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 novembre 2019 et déposée par la Commune de Jâlons (51), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du PLU de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 décembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 28 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 4 mars 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 9 mars 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment :

- Point 1 : l'Autorité environnementale s'étonne que l'autorisation d'exploiter cette carrière ait été délivrée à la Société des Carrières de l'Est par arrêté préfectoral du 23 avril 2018, avec un PLU qui ne le permettait pas ;
- Point 2 : si l'article N2 inscrit dans les secteurs Nj (zone naturelle destinée aux jardins) la condition et la restriction précitées, il y autorise cependant des ouvrages techniques ou publics sans préciser les superficies des secteurs concernés, ni leur localisation et leur nature, et n'évalue pas leurs impacts sur l'environnement ;
- Point 3 : le dossier ne précise pas si le projet d'extension de carrière est pris en compte par la présente modification simplifiée du PLU. Un tel projet ne serait pas sans incidences sur l'environnement et aucune étude d'impact n'est jointe au dossier ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de l'Autorité environnementale :

- Point 1 : la commune précise que le PLU en vigueur autorise les carrières en zone naturelle N à l'exception des zones Nj et Np où elles sont interdites. Le projet de modification simplifiée du PLU vise uniquement à améliorer la lisibilité du règlement notamment en ce qui concerne les constructions et installations liées aux carrières sans changement sur le fond car :
 - le PLU opposable, approuvé le 1 juillet 2005, autorise explicitement les carrières en zone naturelle, hors secteurs particuliers, depuis cette date ;
 - le règlement précise ainsi que l'ensemble de la zone N admet l'exploitation des carrières et que sont interdites les ICPE « sauf celles liées à l'ouverture des carrières/gravières » ;
 - le règlement indique également que sont interdites dans les secteurs Nj et Np « l'exploitation et l'ouverture des carrières et les constructions et installations qui leur sont liées » ;
- Point 2 : la commune précise que le projet de modification simplifiée n'apporte aucun changement sur ce point, la restructuration du règlement ayant uniquement pour but d'améliorer sa lisibilité ;
- Point 3 : la commune précise que le projet d'exploitation de carrière sur le territoire de Jâlons a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018, ce dernier ayant été mis à jour le 15 janvier 2020 pour la construction d'un hangar comprenant un atelier de réparation des engins, un stockage et une distribution de carburant, ainsi que l'autorisation d'un forage ;

Observant que le dossier de recours précise mieux les visées de la commune. Par conséquent, l'Autorité Environnementale confirme que la modification simplifiée du PLU vise à corriger quelques erreurs rédactionnelles dans le règlement écrit en vue d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jâlons, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 28 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jâlons est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jâlons n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 31 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.